

Objet : RGC - DOMOFRANCE, Chantier résidence « Auricane », Dérogation tonnage et Circulation.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 4ème partie - signalisation de prescription, et livre I, 8ème partie - signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté municipal n° PM/2026/034 portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes sur certaines voies communales ;

VU le permis de construire n° PC 47032250005 ;

VU la demande en date du 26/02/2026 par laquelle l'entreprise RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS (RGC) – ZA Le Mayne – 47440 CASSENEUIL, nous informe qu'elle va procéder à un chantier de « Construction de 28 logements collectifs DOMOFRANCE, Résidence Auricane », rue Auricane, et sollicite en conséquence la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'acheminement de matériaux et d'engins par des véhicules poids lourds dépassant le tonnage autorisé sur certaines voies communales ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir un itinéraire obligatoire pour ces véhicules afin de limiter les nuisances et préserver les voies les plus fragiles ;

CONSIDERANT que la rue Auricane présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement de véhicules lors des opérations de livraison ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de la réglementation :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et d'autoriser par dérogation la circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans le cadre des travaux de « Construction de 28 logements collectifs » réalisés par l'entreprise RGC au 4 rue Auricane, chantier DOMOFRANCE « Résidence Auricane », en agglomération de la commune de Bon Encontre.

Ces dispositions sont applicables à compter du 15 juin 2026 pour une durée de 180 jours calendaires, soit jusqu'au 12 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Dérogation à l'interdiction de tonnage :

Par dérogation aux dispositions en vigueur limitant le tonnage à 3,5 tonnes, les véhicules poids lourds appartenant à l'entreprise RGC ou à ses sous-traitants, affectés aux travaux du chantier "Résidence Auricane", sont autorisés à circuler sur l'itinéraire défini à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Itinéraire obligatoire pour les poids lourds :

Les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes se rendant au chantier "Résidence Auricane" devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Avenue Jean Nogues (RD813) – Rue Lamartine (RD 269) – Rue de la République (RD269) – Rue du Tortillon – Rue Auricane.

Tout autre itinéraire est strictement interdit pour ces véhicules dans le cadre de ce chantier.

ARTICLE 4 – Livraisons ponctuelles, dérogation au sens de circulation rue Auricane :

Des livraisons ponctuelles pourront être effectuées les mardi et mercredi, entre 08h45 et 10h00. Pendant ces opérations de livraison de matériaux et d'engins nécessaires au chantier :

- Les véhicules de livraison ponctuelle, dûment autorisés pour les besoins du chantier, sont exceptionnellement autorisés à circuler en sens interdit sur la rue Auricane, actuellement en sens unique.
- Cette circulation exceptionnelle est strictement encadrée par la présence de deux hommes trafic chargés de sécuriser les manœuvres et de garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains.
- Les autres véhicules et camions continuent d'emprunter le sens habituel de circulation de la rue Auricane.

ARTICLE 5 – Signalisation temporaire de circulation

Le panneau réglementaire B1 « sens interdit » placé à l'entrée de la rue Auricane pourra faire l'objet d'une dépose temporaire pour les besoins des opérations de livraison.

Nonobstant cette dépose, un panneau B1 « sens interdit » provisoire sera installé de l'autre côté de la voie, de manière visible, afin d'informer réglementairement les usagers.

A l'issue des opérations, le panneau B1 « sens interdit » initial sera reposé à l'identique, et l'ensemble de la signalisation provisoire sera retiré.

ARTICLE 6 - Interdiction temporaire de stationnement :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements nécessaires au bon déroulement du chantier et des livraisons, rue Auricane, à compter du 15/06/2026 pour une durée de 180 jours, du lundi 8 heures au vendredi 12 heures :

- 4 places de stationnement situées en amont (dans le sens de circulation) de l'entrée carrossable du n°4 rue Auricane ;
- 5 places de stationnement situées face à l'entrée carrossable du n°4 rue Auricane (comprises entre la place de stationnement PMR et le passage piétonnier menant à l'entrée arrière de La Poste) ;
- 5 places de stationnement situées face à l'entrée du n°6 rue Auricane (Médiathèque municipale Jacques Prevert), comprises entre l'entrée arrière du salon de coiffure et la banque Caisse d'Epargne.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et, le cas échéant, mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RGC, comprenant notamment :

- Les panneaux d'indication de l'itinéraire obligatoire pour les poids lourds,
- La signalisation temporaire d'interdiction de stationnement, au moins 7 jours avant l'entrée en vigueur de la mesure,
- La signalisation de chantier conforme,
- Tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 - Obligations de l'entreprise :

L'entreprise RGC devra :

- Respecter strictement l'itinéraire défini à l'article 3 ;
- Mettre en place et maintenir en bon état l'ensemble de la signalisation temporaire (verticale et, le cas échéant, horizontale) nécessaire ;
- Limiter au strict nécessaire la durée des opérations nécessitant la mise en place de la dérogation au sens de circulation ;
- Maintenir la propreté de la chaussée et des abords du chantier ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité publique, la protection des piétons et la fluidité de la circulation ;
- Informer les services techniques municipaux de tout incident ou difficulté rencontrée ;
- Assurer la remise en état des lieux (chaussée, accotements, trottoirs, mobilier urbain) à l'issue du chantier.

ARTICLE 9 - Accès des riverains et services d'urgence :

L'accès des riverains à leurs propriétés devra être maintenu en permanence. Les véhicules de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie devront pouvoir accéder à tout moment au lieu du chantier et à ses abords.

ARTICLE 10 - Responsabilité :

L'entreprise RGC demeure responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait des travaux, de la signalisation mise en place ou de la circulation des véhicules affectés au chantier et bénéficiant du dispositif de circulation exceptionnel. Elle devra être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 11 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 6 et gênant l'avancement du chantier pourra être verbalisé et mis en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution :

Madame le Directrice Général des Services, Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Bon Encontre, le 30 mars 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY



